



SAINT-MARTIN-DE-CRAU  
P R O V E N C E

PÔLE AMÉNAGEMENT - n° 2010-177

## A R R E T E

**FIXANT LES MODES DE COLLECTE ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET IMPOSANT LA SEPARATION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS POUR RECYCLER, VALORISER ET LIMITER LA QUANTITE DE DECHETS ENFOUIS**

*(Annule et remplace l'Arrêté Municipal n°02-52 du 03 avril 2002)*

Le Maire de Saint-Martin-de-Crau, Vice Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- Vu la Directive n° 91-689 CEE du 12/12/1991, relative aux déchets dangereux et la décision n° 94-904 du Conseil Européen du 22/12/1994, établissant une liste de déchets dangereux, en application de l'article 14 §4 ;
- Vu les articles L. 2224-13, L. 2224-14, L. 2224-15 et L. 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, confiant aux communes l'élimination des déchets des ménages et permettant au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi 92-646 du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 92-377 du 01/04/1992, portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 ;
- Vu le décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relative notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu les articles 1379, 1520 à 1526 et 1609 bis du Code Général des Impôts ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 73 à 85 définissant le cadre de la collecte des ordures ménagères et le cas des collectes sélectives et l'article 165 définissant les pénalités ;
- Vu la Recommandation R388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
- Vu les articles L541-3, L211-1 et L541-10 du Code de l'environnement ;
- Vu la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, relatif à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

- Vu l'arrêté du 13 juillet 2006, disposant que les déchets issus des lampes relevant de la catégorie 5 de l'Annexe 1 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 sont considérés comme des déchets ménagers au sens de l'article 2 du même décret ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

## A R R E T E

### ● ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les différents modes de collectes de déchets ménagers (recyclables ou spécifiques) sur le territoire de la Commune et les conditions de collecte des emballages ménagers recyclables, du verre ménager, des ordures ménagères et de certains matériaux en déchetterie **dans l'objectif de limiter, recycler et valoriser les déchets pour permettre :**

- **le réemploi et la réutilisation des objets usagés**
- **la récupération de matière ou d'énergie**
- **l'enfouissement de la fraction non-valorisable**

Il est prescrit une collecte :

- **Des ordures ménagères** en porte à porte ou en collectif sur voies publiques et sous réserve de l'accessibilité des engins de collecte,
- **Des emballages ménagers recyclables** produits par les particuliers, en porte à porte ou en point de collecte pour les habitations verticales ou collectifs.
- **Du verre ménager**, en point d'apport volontaire.
- **En déchetterie**, en point d'apport, où les usagers peuvent venir déposer sélectivement des déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères ou de collecte sélective du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

► **L'Article 22 du présent arrêté et le code de l'environnement fixent le champ des peines encourues pour toute infraction.**

### ● ARTICLE 2 : PROPRIETE DES DECHETS ET RESPONSABILITES

Les déchets appartiennent à la Municipalité à partir du moment où ils ont été **compactés par le levier mécanique** du camion benne du service municipal, et à la déchetterie quand le gestionnaire procède à **l'enlèvement des bennes**.

Avant ces opérations, chaque individu est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination, et chaque personne doit, à ce titre, justifier de leur destination finale à la demande des autorités compétentes.

De plus, chacun est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions réglementaires et spécifiques qui n'engendrent pas de nuisances pour la santé et l'environnement, particulièrement pour les déchets n'entrant pas dans le circuit de collecte des ordures ménagères.

### ● **ARTICLE 3 : LES COLLECTES DES HABITATIONS SITUÉES SUR UNE VOIE PRIVÉE**

Les véhicules de collecte, quelque soit le type de déchets ménagers et assimilés concernés par les missions du service public, ne circuleront pas sur les voies privées, sauf pour des cas exceptionnels où les conditions minimales suivantes devront obligatoirement être remplies :

- Les propriétaires ou leur syndic devront donner leur accord écrit ;
- L'état de la chaussée devra être correct afin de ne pas endommager le matériel de collecte (La circulation sur ces voies devra se faire aisément et sans obstacle, les arbres et haies devront être taillés, etc.) ;
- Les impasses devront comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de toute occupation, permettant ainsi au véhicule de faire demi-tour ;
- La chaussée devra pouvoir supporter des charges de 13 tonnes par essieu et en tout état de cause, la dégradation de la chaussée ne pourra être imputée aux véhicules de collecte.

## **TITRE I : LES ORDURES MÉNAGÈRES**

### ● **ARTICLE 4 : DEFINITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Elles désignent la part des déchets issus de l'activité domestique des ménages (déchets produits dans le cadre de la vie quotidienne et familiale) **qui restent, après toutes les collectes sélectives.**

#### 4.1) LES ORDURES MÉNAGÈRES ADMISES DANS LE CIRCUIT DE RAMASSAGE

**Sont considérées comme des ordures ménagères :**

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations ;
- Les restes de repas des ménages,
- Les emballages ménagers recyclables souillés, salis ou contenant des restes fermentescibles les rendant impropres au recyclage,
- Les emballages ménagers non recyclables (pots de produits laitiers, suremballages et sacs plastiques, barquettes en polystyrène, etc.)
- Les ampoules ancienne génération à filament (incandescence, halogènes, linolite, etc.)
- Les cendres froides à condition qu'elles soient totalement désactivées, et enfermées dans un double sac,
- Les débris de vaisselle,
- Les chiffonnages,

#### 4.2) LES PRODUITS NON ADMIS

**Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères les catégories suivantes :**

► **Tous les matériaux bénéficiant d'une collecte spécifique en porte à porte, en point d'apport volontaire ou à la déchetterie comme :**

- Les tubes fluorescents rectilignes (dits « néons ») et les lampes à économie d'énergie (fluocompactes, iode métallique, sodium, etc.)

- Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.): solvants, peintures, piles, batteries, accumulateurs, radiographies, etc. ;
- Les déblais, gravats, décombres provenant de travaux ;
- Les déchets végétaux (résidus de tonte, d'élagage, de culture, bois, etc.) ;
- Les objets encombrants (ex : meubles, débarras de caves, matelas, etc.) ;
- Les DEEE comme définis dans l'Article 11 S3 ;
- Les lampes nouvelles générations comme définies dans l'Article 11 S4 ;
- Les emballages ménagers recyclables définis dans l'Article 8 ;
- Le verre ménager définis dans l'Article 9 ;
- Les radiographies.

► **Les déchets spécifiques ou dangereux bénéficiant d'une collecte spéciale et ne relevant pas du service public comme :**

- Les cadavres d'animaux ; les déchets et issus d'abattoirs ;
- Les objets et produits qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les résidus de vidange des systèmes d'assainissement autonome ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins (DASRI), etc. ;
- Les déchets spéciaux des activités professionnelles.

► **Et d'une manière générale les déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ménagers ou de créer des risques sanitaires.**

► **Ces listes ne sont pas exhaustives.**

#### 4.3) AVERTISSEMENT

► Il est formellement interdit d'introduire tout autre type de déchet dans le circuit de ramassage des ordures ménagères dont une liste non exhaustive est définie au § 4.1.

► **La prise en compte des déchets spécifiques issus des activités professionnelles ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers.**

► La Commune a toute compétence pour apprécier les limites de ces différentes restrictions.

### ● **ARTICLE 5 : LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**

Cette collecte concerne uniquement les déchets définis en tant qu'ordures ménagères dans l'Art. 4.1 du présent arrêté. Seront présentés à la collecte des ordures ménagères, exclusivement les déchets définis dans ledit article.

La collecte des ordures ménagères classiques, produits par les particuliers, les artisans, les commerçants, et les établissements publics, est effectuée sur la Commune. En dehors des parcours définis par la Municipalité, comme certains points très éloignés, la collecte n'est pas assurée.

Sous réserve de l'accessibilité des engins de collecte (Article 3), le ramassage des déchets s'effectue en porte à porte, sur les voies publiques, à raison de deux fois par semaine pour la zone agglomérée, et d'une fois par semaine pour les écarts (à l'extérieur de la zone agglomérée).

Les jours de collecte traditionnelle, les sacs de collecte sélective ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères, sauf si les jours de ramassage coïncident.

Concernant l'élimination des déchets des artisans, commerçants, industriels, supermarchés et des entreprises, il est rappelé que seules les ordures ménagères définies dans cet arrêté sont collectées par les services municipaux.

## ● **ARTICLE 6 : REGLEMENTATION DES CONTENEURS D'ORDURES MENAGERES**

### 6.1) RECIPIENTS AUTORISES

Seuls les conteneurs de 120L, 240L, 360L et 750L mis à disposition par la commune seront collectés.

Les conteneurs sont attribués au logement et il n'y a qu'un seul conteneur par logement.

### 6.2) RESPONSABILITE

Ces conteneurs sont placés sous la responsabilité des utilisateurs qui doivent veiller à leur maintien en bon état de fonctionnement et à leur constante propreté. Un nettoyage doit être effectué aussi souvent que nécessaire afin d'éviter toutes gênes (odeurs, problèmes de propreté ou de salubrité, etc.).

### 6.3) ATTRIBUTION

#### ▶ 1<sup>ERE</sup> ATTRIBUTION :

Le conteneur est attribué à titre gratuit :

- a) Un conteneur de 120L aux familles comptant jusqu'à 4 personnes ;
- b) Un conteneur de 240L aux familles de 5 personnes et plus, aux commerçants et entreprises.

Un justificatif du nombre de personnes à charge doit être produit (livret de famille, etc.).

#### ▶ EN CAS DE VOL, PERTE OU DETERIORATION :

Une nouvelle attribution sur les mêmes critères que la première est faite à titre onéreux, au prix d'acquisition du container par la Mairie.

#### ▶ DEMANDE D'UN CONTENEUR DE PLUS GRANDE CAPACITE (DE 120L A 240L) :

Si la justification est apportée que la famille compte au moins 5 personnes, l'échange est à titre gratuit. Le tri des déchets doit être effectué correctement.

#### ▶ EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE :

Si l'ancien occupant n'a pas laissé le conteneur, on considère qu'il s'agit d'une première attribution pour le nouvel arrivant.

#### ▶ EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE :

Le propriétaire est tenu de fournir un conteneur à son locataire. La Mairie ne facturera en aucun cas un conteneur à un locataire mais au propriétaire s'il n'y a pas d'échange (conteneur emporté par l'ancien locataire ou volé, etc.).

► EN CAS D'USURE NORMALE DUE AU VIEILLISSEMENT DU CONTENEUR (10 ANS MINIMUM) :

Le remplacement est fait dans les mêmes conditions que pour une première attribution.

► POUR LES RESTAURANTS, HOTELS, MAS, EXPLOITATIONS AGRICOLES, BAILLEURS SOCIAUX OU COPROPRIETES :

II est attribué à titre gratuit 1 conteneur de 750L. Si les intéressés ont des besoins plus importants, les conteneurs supplémentaires sont facturés.

● **ARTICLE 7 : PRESENTATION DES ORDURES MENAGERES A LA COLLECTE**

7.1) FRÉQUENCE ET HORAIRES DE COLLECTE

Le ramassage des ordures ménagères a lieu deux fois par semaine en zone agglomérée, sauf pour les écarts où un seul ramassage par semaine est effectué.

**Zone agglomérée** : la collecte est effectuée entre 5h00 et 12h30

**Ecart** : la collecte est effectuée entre 5h00 et 12h30, tous les mercredis

► Les parcours et la fréquence de collecte des ordures ménagères sont consultables aux Services Techniques Administratifs.

► **Pendant la période estivale**, les restaurants, campings et Manades qui accueillent du public, peuvent bénéficier d'une collecte supplémentaire pour leurs ordures ménagères le samedi matin (ou autres jours), en plus de la fréquence de collecte hebdomadaire ordinaire (si le service est mis en place par la municipalité).

► **En dehors des horaires et fréquence de collecte sur le parcours d'une tournée, aucun ramassage ne sera effectué.**

► **Jours non collectés** : la collecte des ordures ménagères n'est pas effectuée les 25/12, 01/01 et 01/05.

7.2) MODE DE PRESENTATION DES CONTENEURS

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères devra se faire entre la veille au soir après 19h00 ou le jour même du ramassage avant 05h00.

Ils doivent être présentés à la collecte, **couvercles fermés, la poignée côté chaussée**, pour en faciliter la manutention par les agents municipaux.

**Les bacs roulant doivent être remisés le plus tôt possible après le passage de la benne**, les conteneurs restant sous la responsabilité de l'utilisateur.

**Tout stationnement de ceux-ci sur la voie publique en dehors des dispositions précédemment décrites est interdit.**

7.3) CAS PARTICULIERS

**Collecte par gros conteneurs** : Pour les écarts, les bâtiments collectifs, les Mas isolés, certaines activités commerciales, les terrains de Camping et les restaurants (surtout durant la période estivale), le ramassage est effectué à partir de gros conteneurs collectifs.

**Les couvercles doivent être systématiquement refermés après usage.**

**Il est strictement interdit de déposer de déchets à l'extérieur du conteneur.**

## TITRE II : TRI ET COLLECTES SELECTIVES

► LA COLLECTE SELECTIVE EST UNE COLLECTE DE CERTAINS FLUX DE DECHETS (RECYCLABLES, SECS OU FERMENTESCIBLES), PREALABLEMENT TRIES OU SEPARES, EN VUE D'UNE VALORISATION MATIERE, D'UN RECYCLAGE OU D'UN TRAITEMENT SPECIFIQUE.

### ● ARTICLE 8 : TRI ET COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES

#### 8.1) DEFINITION

Sont considérés comme emballages ménagers recyclables admis dans le circuit de collecte sélective en porte à porte ou en collectif les :

- Bouteilles avec leur bouchon, cubitainers et flacons en plastique ;
- Les bouteilles en plastique dont les bouteilles d'huile alimentaire,
- Boîtes et suremballages en carton ;
- Briques alimentaires ;
- Bidons, boîtes métalliques et aérosols ;
- Les barquettes en aluminium,
- Papiers, journaux, magazines et prospectus.

Les emballages ménagers recyclables cités qui sont souillés, salis ne sont pas admis dans la collecte sélective.

Il est formellement interdit d'introduire tout autre type d'emballage ou de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, verre ménager, etc.) dans ce circuit de collecte sélective.

#### 8.2) MODE DE COLLECTE

Pour les emballages ménagers recyclables, la collecte s'effectue, en porte-à-porte, en collectif ou dans certains cas en point d'apport volontaire (hors zone agglomérée).

Les emballages ménagers recyclables ayant un mode de collecte spécifique, il est donc formellement interdit de les jeter dans un autre circuit de collecte.

► EN HABITAT PAVILLONNAIRE : Ces emballages doivent être déposés dans les sacs jaunes translucides d'une capacité de 50L, spécifiquement et exclusivement prévus pour cette collecte. Les sacs jaunes sont mis à disposition par la collectivité gratuitement.

Pour des quantités importantes de papiers, journaux, magazines et prospectus, la présentation en paquets ficelés est acceptée.

Pour des quantités importantes de carton, la présentation à la collecte en paquets ficelés est acceptée à condition que les cartons soient entièrement vidés (absence de polystyrène, etc.), compactés et correctement pliés.

► POUR LES HABITATIONS VERTICALES : les emballages ménagers recyclables doivent être déposés préalablement dans des sacs jaunes, puis dans des conteneurs jaunes roulant de capacité de 120L, 340L, 750L ou abris spécifiques réservés pour le tri sélectif mis à disposition par la Commune et placés sous la responsabilité des utilisateurs, des bailleurs ou des syndicats des copropriétés.

Ils doivent être présentés à la collecte couvercles fermés, la poignée côté chaussée, pour en faciliter la manutention par les agents municipaux.

Les bacs roulants volés, dégradés ou détériorés doivent être signalés aux Services Techniques de la Mairie en vue de leur remise en état ou de leur remplacement.

Les bacs roulant doivent être remis le plus tôt possible après le passage de la benne.

Les jours de collecte sélective, les ordures ménagères ne doivent pas être présentées à la collecte, à moins que les jours de ramassage concordent.

► **HORS ZONE AGGLOMEREÉE** : il n'y a pas de collecte organisée actuellement. Néanmoins, les personnes intéressées peuvent venir déposer leurs sacs jaunes dans les bacs jaunes situés à l'entrée des Services Techniques Administratifs rue Alphonse DAUDET.

### 8.3) FREQUENCE ET HORAIRES DE COLLECTE DES SACS JAUNES

► **Zone agglomérée** : elle est divisée en 4 zones. La collecte sélective est effectuée entre 5h00 et 12h30 une fois par semaine et par zone.

► Les zones et la fréquence de collecte sélective par quartiers sont consultables aux Services Techniques Administratifs.

Quel que soit le jour de ramassage des sacs jaunes, ils doivent être présentés à la collecte la veille au soir après 19h00 ou le jour même de la collecte avant 05h00.

► **En dehors des horaires et fréquence de collecte d'une zone, aucun ramassage ne sera effectué.**

□ **Jours non collectés** : la collecte n'est pas effectuée les 25/12, 01/01 et 01/05.

## ● **ARTICLE 9 : TRI ET COLLECTE DU VERRE MENAGER**

### 9.1) DEFINITION

Est considéré comme verre ménager admis dans le circuit de collecte sélective en point d'apport volontaire les produits définis ci-dessous :

- Les bouteilles et flacons en verre blanc ou coloré ;
- Les bocaux de conserve en verre blanc ou coloré ;
- Les pots en verre blanc ou coloré.

Il est formellement interdit d'introduire tout autre type de déchet dans le circuit de collecte qui ne soit pas en verre ménager ( ex. : les ampoules de tous types et de toutes natures, bouchons en liège, couvercles de pot, ordures ménagères, emballages ménagers, etc.).

### 9.2) MODE DE COLLECTE

**La collecte s'effectue en point d'apport volontaire.** Des colonnes spécifiques vertes (de 1.5 à 3 m<sup>3</sup>) sont mises à la disposition du public.

La localisation géographique des colonnes est consultable aux Services Techniques Administratifs.

Le verre ménager doit être déposé uniquement à l'intérieur des colonnes implantées sur le domaine public et prévues à cet effet. Il est formellement interdit de déposer le verre ménager

au pied des colonnes à verre, même si celui-ci est correctement disposé dans un carton, cagette ou autres contenants.

Le verre ménager (coloré ou blanc) ayant un mode de collecte spécifique, il est donc formellement interdit de le jeter dans un autre circuit de collecte.

### 9.3) FREQUENCE DE COLLECTE

La vidange des colonnes à verre est effectuée par une entreprise, sous contrat avec la Municipalité, toutes les 2 à 2 semaines et demie. En cas de nécessité, la Commune peut demander que les colonnes soient vidangées en dehors des dates prévues par le prestataire.

## ● **ARTICLE 10 : TRI ET COLLECTE DES DECHETS DES COMMERÇANTS AMBULANTS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

### 10.1) RESPONSABILITE

Règlementairement, chaque commerçant forain est responsable des produits usagés issus d'une vente et plus globalement des déchets générés par son activité (y compris les ordures ménagères), même s'ils sont collectés par le service public.

De plus, la loi interdit d'enterrer tous déchets valorisables.

► **Au regard de ces dispositions légales, les déchets recyclables du marché ne peuvent être acceptés dans la collecte des ordures ménagères. La partie valorisable doit être triée et collectée par le mode de collecte approprié.**

### 10.2) CONSIGNES DE TRI

Tous les commerçants forains doivent séparer distinctement, **en simples tas**, les catégories de déchets suivants et en prenant en compte les modalités de stockage pour faciliter la collecte :

Type de Déchets	Conditions de stockage
<b>Les cartons et boites de conserve</b>	Les débarrasser des restes de fruits et légumes, des films plastiques. Les cartons doivent être aplatis ou correctement pliés et les conserves vidées.
<b>Les cagettes en bois ou en plastique</b>	Les cagettes doivent être débarrassées des restes de fruits et de légumes, des films plastiques ou de papiers.
<b>Les déchets résiduels</b>	Tous les autres déchets, c'est-à-dire les restes de fruits et légumes, les plastiques, les papiers gras, les restes d'aliments, etc. sont à mettre dans un contenant, comme par exemple un carton ou une cagette en bois (afin qu'ils soient collectés plus facilement).

## TITRE III : LA DECHETTERIE COMMUNALE

### ● ARTICLE 11 : REGLEMENT D'UTILISATION DE LA DECHETTERIE

#### 11.1) DEFINITION

La déchetterie est une infrastructure publique réservée exclusivement aux Saint-Martinois (et quelques cas restreints particuliers. Article 15 §4). La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où le public peut apporter ses déchets encombrants et d'autres déchets triés qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères ou de la collecte sélective.

Les produits sont répartis dans des contenants distincts en vue de les valoriser, de les traiter ou de stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

Les déchetteries publiques sont des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

► La prise en compte des déchets spécifiques professionnels (artisans, commerçants, entreprises, industriels et supermarchés) ne relève pas, réglementairement, du service public. Les professionnels doivent passer par des entreprises spécialisées.

Après un stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans les filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

### ● ARTICLE 12 : LES PRODUITS ACCEPTES

#### 12.1) LES PRODUITS COURANTS

- Papiers ;
- Cartons ;
- Verre ménager blanc et coloré ;
- Vêtements ;
- Huiles de vidange ;
- Ferraille ;
- Inertes, y compris les déchets issus du balayage mécanisé réalisé par la Commune ;
- Déchets végétaux (résidus de tonte, débris d'élagage...) ;
- Pneumatiques ;
- Les objets encombrants (ex : meubles, débarras de caves, matelas...) Bouteilles plastiques ;
- Déchets ménagers spéciaux dont piles, batteries, médicaments, peintures, solvants, radiographies, etc.

#### 12.2) LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE OU D3E)

##### A) DEFINITION

► **Les équipements électriques et électroniques (EEE), acceptés à la déchetterie, sont les équipements :**

- qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques (fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur),
- de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs,

- qui sont conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu,

► **Et sont séparés en 4 flux et relèvent des catégories suivantes :**

■ **Gros Electroménager – Froid (GEM Froid) :** On entend par « Froid » ou GEM Froid, tout appareil contenant des fluides frigorigènes. Ces appareils contiennent des substances chimiques (CFC) dangereuses pour la couche d'ozone.

**Dans cette catégorie doivent être rangés les appareils suivants :** Réfrigérateur, congélateur, cave à vins, climatiseur et tous les autres appareils à fluide frigorigène.

■ **Gros Electroménager – Hors froid (GEM Hors Froid) :** Les « GEM Hors Froids » sont tous les appareils de gros électroménager, **excepté** le gros électroménager contenant des fluides frigorigènes (appelé « froid »).

**Dans cette catégorie doivent être rangés les appareils suivants :** Lave-linge, sèche-linge, essoreuse - lave-vaisselle, cuisinière, four, micro-ondes, plaque de cuisson - hotte aspirante, radiateur électrique - chauffe-eau, ballon d'eau chaude - purificateur, déshumidificateur - cheminée électrique.

■ **Les Ecrans :** On entend par « écran », tout appareil contenant un écran à tube cathodique ou un écran plat dont la diagonale est supérieure à 7 pouces, soit 18cm.

**Dans cette catégorie doivent être rangés les appareils suivants :** Télévision, moniteur d'ordinateur, Minitel, écran plat (écran plasma, LCD, etc.), ordinateur portable, téléviseur à rétroprojection, oscilloscope, etc.

■ **Les Petits Appareils en Mélange (PAM) :** Les PAM, sont tout ce qui ne rentre pas dans les 3 autres catégories, notamment le petit électroménager, les équipements informatiques, l'outillage électrique, les jouets électriques, etc.

**Dans cette catégorie doivent être rangés les appareils suivants :**

Petit électroménager	Audio/vidéo	Informatiques	Outillage
Fer à repasser Montre/horloge/réveil Grille-pain, Mixeur Friteuse Aspirateur, robot Cireuse Nettoyeur/centrale vapeur table à repasser active Machine à laver portable à agitateur / pulsateur Mini-four Balance/pèse personne électrique Appareil d'électro musculation Bouilloire, Cafetière Centrifugeuse, Chauffe plat	Radio, Chaîne HIFI Magnétoscope, Vidéoprojecteur Lecteur CD, Platine Disques Enceinte, Table de mixage, égaliseur Télécommande Casque (audio, TV, HIFI) Caméscope, Magnétophone/dictaphone Appareil - photo Imprimantes	Unité centrale d'ordinateur Imprimante (hors imprimante exclusivement photo) Scanner, Télécopieur Assistant personnel Téléphone, Répondeur, Interphone Clé USB, Calculatrice Petits périphériques: souris, clavier, haut parleur pour ordinateur, casque, microphone	perceuse, décapeur, décolleuse, défonceuse, foreuse, ponceuse, scie taille-haies, tronçonneuse Fer à souder Machine à coudre Tondeuse
			Jouets / loisirs
			Voiture télécommandée Poupée à pile Train électrique Pistolet à son Jeux éducatifs GPS, chronomètre Instrument de musique (Guitare électrique, synthétiseur...)

## B) DISTINCTION ENTRE DEEE MENAGERS ET DEEE PROFESSIONNELS

Les "DEEE ménagers" sont :

- les déchets issus d'EEE provenant des ménages,
- les déchets issus des lampes relevant de la catégorie 5 de l'annexe I du décret,
- ainsi que les EEE qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour des besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués.

Les "DEEE professionnels" sont les autres DEEE non définis comme DEEE ménagers.

### 12.3) LES LAMPES A ECONOMIE D'ENERGIE

#### A) DEFINITION

► **Les lampes concernées sont toutes les sources lumineuses à l'exception des ampoules à incandescence classiques et halogènes.**

Contenant pour la plupart une très faible quantité de mercure, elles appartiennent à la catégorie des déchets dangereux. Fragiles, elles ne peuvent être collectées en mélange avec d'autres déchets **et nécessitent des conteneurs spéciaux.**

#### B) LES LAMPES COLLECTEES

Différentes catégories de lampes sont concernées:

- tubes fluorescents (dits « néons ») ;
- lampes basse consommation (ou fluo-compactes) ;
- lampes à iodure métallique (ou aux halogénures métalliques) ;
- lampes sodium (haute et basse pression) ;
- lampes à vapeur de mercure ;
- lampes à leds.

► Ces lampes sont identifiables grâce au symbole représentant une "poubelle barrée". Ceci indique que ces lampes **ne doivent pas être jetées** dans la poubelle et doivent être triées pour être recyclées et revalorisées.

#### C) AVERTISSEMENT : LES LAMPES NON-CONCERNEE

**Les ampoules à filament classique, halogène ou linolite** doivent simplement être jetées à la poubelle, sans risque environnemental. **De plus, elles ne doivent surtout pas être jetées avec le verre ménager.**

**Pour les reconnaître** : elles portent un symbole représentant « un objet jeté dans une poubelle à ordure ».

Ces ampoules à filament ne sont pas recyclées car :

- Elles ne contiennent aucune quantité significative de substances classées comme dangereuses.
- Leur composition ne nécessite pas de traitement particulier, ce qui permet leur élimination avec les déchets ménagers.

D) LES LAMPES USAGEES ISSUES DES BATIMENTS PUBLICS

En ce qui concerne les lampes des bâtiments publics ou administratifs, les services municipaux peuvent les déposer au point de collecte spécifique à la déchetterie.

E) RESPONSABILITE

Tout détenteur d'un déchet est responsable de son élimination et la responsabilité du détenteur prend fin dès lors que les lampes sont collectées par Récylum, éco-organisme agréé pour cette collecte spécifique.

Ainsi, la responsabilité de l'élimination est transférée à Récylum au moment de l'enlèvement des conteneurs, qui émet et archive les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

● **ARTICLE 13 : LES PRODUITS EXCLUS EN DECHETTERIE**

- Ordures ménagères ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux ; les cadavres d'animaux ; les déchets issus d'abattoirs, et les déchets organiques putrides ;
- Déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins ;
- Carcasses de voitures ou similaire ;
- Explosifs ou produits dangereux ;
- Produits radioactifs ;
- Déchets d'amiante ou en contenant
- Les ampoules anciennes générations (à filaments, etc.)
- Et d'une manière générale, les déchets fermentescibles autres que les végétaux et les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère inflammable ou explosif.

► **En règle générale, tous les déchets qui ne sont pas définis dans l'Article 12 du présent arrêté.**

► La Commune et le gestionnaire de la déchetterie ont toute compétence pour apprécier les limites de ces différentes restrictions.

● **ARTICLE 14 : QUANTITE MAXIMUM AUTORISEE**

Un volume maximum est fixé par apport journalier pour les différentes catégories de déchets :

Type de Déchets	Quantité maximale journalière acceptée
Cartons	3 m <sup>3</sup>
Encombrants	2 m <sup>3</sup>
Ferrailles	2 m <sup>3</sup>
Gravats	1 m <sup>3</sup>
Polystyrène	1 m <sup>3</sup>

Bois non contaminé	2 m <sup>3</sup>
Déchets Verts	3 m <sup>3</sup>
Déchets Electriques et Electroniques	4 unités
Pneus (Véhicules Légers)	2 unités
Huile de vidange	15 Litres
Papiers	4 m <sup>3</sup>
Néons/lampes	5 unités
DMS : Peintures, radiographies, colle, solvants, détergents ménagers, phytosanitaires, acides, basiques, etc.	40 litres
Batteries	4 unités
Verre blanc et coloré	100 unités

---

### ● **ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT**

- a) Pour être autorisé à accéder au site, une carte d'accès est obligatoire. Cette carte est fournie par la Municipalité sur présentation de la carte grise du véhicule et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- b) Les utilisateurs devront être titulaires d'une « assurance responsabilité civile » et d'une « assurance tiers et collisions » pour leurs véhicules en cours de validité.
- c) Pour éviter l'envol de déchets, sur la voie publique ou sur le site, les remorques doivent être correctement bâchées.
- d) Les produits admis en déchetterie étant principalement destinés au recyclage, les dépôts ne pourront se faire qu'après un tri préalable.
- e) Un personnel spécialisé assistera les utilisateurs, maintiendra en état la signalisation et veillera au respect des modalités d'apport.
- f) Les matériaux, objets et produits doivent être déposés directement par les utilisateurs et de façon sélective dans les bennes casiers, ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de produits acceptés.
- g) Après avoir déchargé son véhicule ou sa remorque, l'utilisateur doit ramasser les déchets qui auraient pu en tomber.
- h) Toute opération de récupération à titre privé dans l'enceinte de la déchetterie est interdite.
- i) L'accès aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, ainsi que des animaux domestiques, est interdit.
- j) Il est interdit de fumer sur le site, ainsi que de faire du feu.
- k) L'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge, est interdit sur la plate-forme et la rampe.

► **Le gestionnaire de la déchetterie a toute compétence pour refuser les quantités de déchets qui lui paraissent anormalement élevées et ceci en accord avec la Commune.**

## ● ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ACCES

### 16.1) POUR LES PARTICULIERS

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les habitants de Saint-Martin-de-Crau.

L'accès est interdit pour les usagers des autres Communes.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire, de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile, une pièce d'identité et la carte d'accès pour la déchetterie.

Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

Les salariés directs des copropriétés (sur attestation du syndic) qui interviennent pour le compte de leurs copropriétaires seront autorisés à déposer les déchets à titre gracieux dans les mêmes conditions que les particuliers (limitation de volume).

### 16.2) POUR LES ASSOCIATIONS

Les associations ou entreprises d'insertion admises en déchetteries au même titre que les particuliers sont les associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets sur la commune. Les associations répondant à ces critères devront faire une demande auprès de la Mairie de Saint Martin de Crau et justifier de leur compétence dans le domaine des déchets et du recyclage au moyen de la production de leurs statuts.

Les associations et les structures d'insertion par l'activité économique œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets seront soumis aux mêmes conditions que les particuliers concernant les quantités maximales journalières acceptées.

Les associations ne répondant pas aux critères ci-dessus seront considérées comme des professionnels et ne pourront pas accéder à la déchetterie.

### 16.3) POUR LES PROFESSIONNELS

La prise en compte des déchets issus des activités professionnelles ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers.

L'accès des professionnels est strictement interdit sauf cas particuliers, voir Article 15 §4.

### 16.4) RESTRICTIONS D'ACCES POUR LES PROFESSIONNELS

L'accès des professionnels est strictement interdit. La Municipalité peut néanmoins à titre dérogatoire autoriser l'accès à des professionnels uniquement dans les cas et conditions suivantes et pour **un seul type de déchets** :

- Les professionnels peuvent obtenir à titre gracieux un accès restreint pour déposer **exclusivement leurs cartons, si et seulement si**, ils justifient obligatoirement auprès de la Municipalité que leur entreprise (ou activité) est bien située sur le territoire de Saint-Martin-de-Crau.
- Dans ce cas, ils seront soumis aux mêmes conditions que les particuliers concernant les quantités maximales journalières acceptées pour les cartons.

### 16.5) POUR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Les déchets des Services Techniques de la Commune sont acceptés en déchetterie.

### 16.6) POUR LES ENTREPRISES SOUS CONTRAT AVEC LA COLLECTIVITE

Pour les entreprises travaillant pour le compte de la Municipalité, le dépôt peut être accepté et dans la limite accordée par la Commune.

Les déchets acceptés sont ceux issus de l'entretien courant de la Commune.

Avant tout dépôt, l'entreprise devra se rapprocher du service municipal compétant :

- Pour prendre connaissance du règlement de la déchetterie, des conditions de dépôt et de stockage *in situ*.
- Et définir les limites quantitatives et qualitatives des déchets autorisés.

### ● ARTICLE 17 : RESPECT DU TRI ET CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

► Les règles de tri et de stockage des déchets sont à respecter lors du dépôt

► Les déchets doivent être dirigés vers le bac approprié.

Type de Déchets	Conditions de stockage
<b>DMS (Déchets Ménagers Spéciaux)</b>	Les DMS définis dans l'Article 12.1, doivent être correctement stockés.
<b>Déchets Verts</b>	La benne à déchets verts ne doit pas contenir de bois, de souches ou de troncs, etc.
<b>Vêtements</b>	Les dépôts de vêtements doivent se faire dans des sacs fermés.
<b>Gravats</b>	Un tri doit être réalisé lors du dépôt. Il ne doit pas y avoir de cartons, sacs plastiques, amiante, plâtre, etc.
<b>Bois</b>	La benne à bois ne doit contenir que du bois pur non vernis, non peint, non aggloméré, non stratifié et non contaminé.
<b>Pneus</b>	Seuls les pneus déjantés des véhicules légers sont acceptés en déchetterie.
<b>Cartons</b>	Avant de les déposer dans le compacteur, les cartons doivent être débarrassés de tous contenants (polystyrène, film plastique, etc.).

---

**D3E**

Gros Electroménager – Froid <b>(GEM Froid)</b>	A même le sol, correctement aligné avec les restes des GEM Froid
Gros Electroménager – Hors froid <b>(GEM hors froid)</b>	A même le sol, correctement aligné avec les restes des GEM Hors Froid
<b>Ecrans</b>	Directement dans les caisses grillagées prévues pour les écrans
Petits Appareils en Mélange <b>(PAM)</b>	Directement dans les caisses grillagées prévues pour les PAM

---

**Lampes à économie d'énergie**


---

► **Des conteneurs en carton formés d'alvéoles sont mis à disposition :**

- **Un conteneur carton « TUBES »** pour les tubes fluorescents rectilignes dits « néons » de 0,60m / 0,80m / 1,20m / 1,50m

- **Un conteneur carton « LAMPES »** pour les autres lampes, fluo-compactes, iodeure métallique, sodium, etc.

► **Les consignes de tri doivent être respectées :**

- Ne pas casser les tubes et les lampes

- Ne pas mettre d'autres "objets" : cartes électroniques, bouteilles, papiers, etc.

- Ne pas mettre d'ampoules à filament (§11-4-b)

---

● **ARTICLE 18 : HORAIRES D'OUVERTURES DE LA DECHETTERIE**

Les heures d'ouverture de la déchetterie sont affichées à l'entrée. L'accès du public est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Toute intrusion à la déchetterie en dehors des heures d'ouverture est susceptible de poursuites par la Mairie de Saint Martin de Crau.

**1) Du 31 mars au 1<sup>er</sup> octobre inclus :**

Du lundi au samedi	De 08h30 à 12h et de 13h30 à 19h00
Dimanche et jours fériés	FERMETURE

## **2) Du 02 octobre au 30 mars inclus :**

Du lundi au samedi	De 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
Dimanche et jours fériés	FERMETURE

### ● **ARTICLE 19 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur les zones de dépôt des déchets et durant le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

### ● **ARTICLE 20 : COMPORTEMENT DES USAGERS**

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font sous la seule responsabilité des usagers.

**Les usagers doivent :**

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse),
- Respecter les instructions du gardien pour le tri et le dépôt des déchets,
- Ne pas descendre dans les bacs à déchets,
- Ne pas fumer sur le site,
- Enlever les déchets tombés sur le quai lors du déchargement,
- Etre vigilant lors des manœuvres de recul des véhicules,
- Sur le site de la déchetterie, les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents et doivent rester dans le véhicule,
- Les animaux sont interdits dans les déchetteries.

**► TOUTE FORME DE RECUPERATION D'OBJETS DEPOSES EN DECHETTERIE EST INTERDITE**

### ● **ARTICLE 21 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS**

**Le gardien est chargé :**

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- D'accueillir et informer les utilisateurs,
- De veiller à la bonne tenue de la déchetterie,
- De faciliter la circulation et le dépôt des usagers,
- De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- De contrôler chaque usager par la présentation de la carte d'accès,
- De contrôler la nature des déchets recyclables,
- De contrôler les volumes apportés,
- D'interdire l'accès en cas de découverte d'objets suspects ou de non respect des règles de tri,

- De nettoyer les quais et les abords de la déchetterie,
- De veiller au respect de la réglementation.

## ● **ARTICLE 22 : SANCTIONS**

Le non-respect des modalités des différentes collectes telles que définies dans le présent arrêté, et les infractions au présent arrêté, notamment :

- l'abandon de déchets, quel que soit sa nature ou son volume, dans le cadre d'un dépôt sauvage ou d'une décharge brute d'ordures ménagères, sur la voie publique, ou dans tout autre lieu ;
- le dépôt de déchets ménagers et assimilés hors des heures ou des conteneurs indiqués ;
- le chiffonnage à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à déchets ;
- le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;
- la mise sur les voies publiques de sacs ou de conteneurs de déchets en dehors des périodes indiquées ;
- le non respect du règlement de la déchetterie ;

Seront punis en application notamment des articles R26 à R41 du Code Pénal et de l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental, et R233-1, R233-2, R235 et R236 du Code de la Route.

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R 610-5 du Code Pénal.

La Commune a toute compétence pour apprécier les limites des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés et se réserve le droit de ne pas enlever les conteneurs présentés à la collecte si ceux-ci contiennent des déchets indésirables n'entrant pas dans le circuit de collecte concerné.

L'autorité titulaire du pouvoir de police pourra, en application de la Circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985, et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L 541-1 et suivants) pratiquer l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

Le Maire, les agents de la Police Municipale, les agents de l'Etat assermentés ou commissionnés à cet effet sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions, ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, peuvent intervenir en cours de transport de produits, déchets ou matériaux pour établir les procès verbaux.

## ● **ARTICLE 23 : RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, siégeant 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

● **ARTICLE 24 : PUBLICITE ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements municipaux prévus à cet effet, ainsi qu'à l'entrée de la déchetterie municipale, route de Baussenq.

Une mention fera l'objet d'une parution dans le Bulletin Municipal.

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Martin de Crau,  
Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de St Martin de Crau,  
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté.

A Saint Martin de Crau, le 25 août 2010

Claude VULPIAN  
Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU  
Vice Président du Conseil Général des B.d.R.